



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 9 aux Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA)

Valables dès le 1^{er} janvier 2017

318.102.019 f DAA

11.16

Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2017

En raison de l'importance grandissante que prennent les activités transfrontalières, les caisses de compensation doivent examiner de manière particulièrement attentive, au moment de l'enregistrement de nouveaux salariés ou de nouveaux indépendants, s'ils sont assurés en Suisse. Ce n'est qu'ainsi que les assujettissements erronés et, le cas échéant, également une application rétroactive peuvent être évités. C'est pourquoi, les n^{os} 2022, 2042 et 2065 sont adaptés. Leur mise en œuvre nécessite que les caisses de compensation demandent aux employeurs et aux indépendants les informations nécessaires à déterminer leur assujettissement.

En outre, le formulaire de « demande de détachement, de prolongation ou de détachement de longue durée » est remplacé par le formulaire de « demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger », lequel correspond au formulaire électronique adapté dans ALPS. Le formulaire adapté permet désormais également de déposer une demande de continuation de l'assurance selon le droit interne.

En cas d'activité à temps partiel, il est précisé que le critère de la partie substantielle de l'activité (25 %) doit être mis en rapport avec le taux total de l'activité (n^o 2020.3).

Par ailleurs, la liste des organisations internationales (n^o 3055) a été complétée par une nouvelle organisation, le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (TCA). La liste des organisations d'entraide (n^o 3096) a également été étoffée par la prise en compte de Biovision - Fondation pour un développement écologique.

Il a été précisé que les principes qui valent dans les relations avec l'UE/AELE en cas d'assujettissement erroné trouvent également application pour les Etats contractant (n^o 2098).

A l'annexe 14, la nouvelle car R avec bande grise a été reprise dans la liste des cartes de légitimations du DFAE.

Finalement, ce supplément contient certains remaniements, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à

une meilleure compréhension. Il a également été tenu compte de la jurisprudence récente de notre haute Cour.

Les modifications sont assorties de la mention 1/17.

Abréviations

CPC	Code de procédure civile (RS 272)
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20)
ODPr	Ordonnance sur les conditions d'entrée, de séjour et de travail des domestiques privés des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilité (Ordonnance sur les domestiques privés; RS 192.126)

- 1002 Les dispositions applicables font, avant tout, découler l'assujettissement d'éléments personnels, comme la nationalité (voir les n^{os} 1015 et 1016), le domicile (n^{os} 1017 ss), le lieu de travail (n^{os} 1034 ss). Le type d'activité exercée et le siège de l'employeur peuvent également être déterminants.
- 1022 Sont déterminantes pour établir le domicile (déterminer l'intention de s'établir durablement) les circonstances reconnaissables aux yeux des tiers¹. Les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'une autorisation B (autorisation de séjour) ou C (autorisation d'établissement) sont présumés être domiciliés en Suisse.
Après une absence ininterrompue du pays de six mois, l'autorisation de séjour prend fin ([art. 61, al. 2, LEtr](#)), et ainsi également le domicile en Suisse².
- 1026 Le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne crée pas un domicile ([art. 23 CC](#))³.
2016. En cas d'activités lucratives exercées dans deux ou plusieurs Etats, les activités marginales ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assujettissement. Cette disposition vise à éviter que l'assujettissement ne se modifie en raison de petites activités et veut en outre éviter des abus. Sont considérées comme marginales les activités qui, en raison de leurs particularités sont insignifiantes. Un temps de travail et/ou une rémunération inférieurs à 5 % chacun par Etat (cumul des activités exercées dans un même Etat pour plusieurs employeurs) peuvent être un indice d'une activité marginale ([art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#); concernant la direction d'une entreprise, cf. n^{os} 3082 ss). En revanche, il convient de décompter les cotisations sur les rémunérations pour l'activité marginale dans l'Etat compétent.

1	5 septembre	1977	RCC 1978	p. 58	–
	28 août	1981	RCC 1982	p. 171	–
2	12 mai	2016	9C_747/2015		–
3	28 avril	1952	RCC 1952	p. 207	ATFA 1952 p. 134

- 2019 abrogé
1/17
2020. En cas d'activité à temps partiel, il convient de mettre le cri-
3 tère de la partie substantielle de l'activité (25 %) en rapport
1/17 avec le taux total de l'activité exercée.
Exemple: une personne exerce une activité salariée de 50 % en Suisse et de 30 % en France, soit une activité salariée totale de 80 %. En rapport avec le total des activités exercées, la partie substantielle de l'activité représente 20 % (25 x 80 / 100).
2021. La même chose vaut pour les salariés qui exercent une acti-
1 vité dépendante pour plusieurs employeurs qui ont leurs
1/15 sièges dans le même Etat membre ([art. 13 par. 1 point b\) ii R 883/2004](#)). Ceux-ci sont également assurés dans l'Etat dans lequel leurs employeurs ont leur siège.
- 2022 La caisse de compensation doit s'assurer que l'employeur ne
1/17 décompte que des salaires pour des personnes assujetties en Suisse, ce qui est notamment le cas en présence d'une pluriactivité.
- 2022 La caisse de compensation entreprend les démarches néces-
1/17 saires afin que les employeurs lui communiquent les employés qui ont un lien avec l'étranger qui pourrait avoir une influence sur l'assujettissement en Suisse. Ceci est notamment le cas en présence d'une pluriactivité. A ce titre, la caisse de compensation est dépendante de la collaboration de l'employeur ([art. 28, al. 1, LPGA](#)).
- 2024 Les salariés détachés depuis la Suisse pour une période li-
1/17 mitée dans un Etat de l'UE (ressortissants suisses ou de l'UE), resp. dans un Etat de l'AELE (ressortissants suisses ou des autres Etats de l'AELE), demeurent soumis à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 12 par. 1 R 883/2004](#)) si:
– ils étaient assurés en Suisse sur la base du domicile en Suisse ou d'une activité lucrative en Suisse immédiatement

avant leur départ⁴; on part, en principe, d'une durée d'assurance préalable d'un mois;

- il est prévu qu'ils seront à nouveau occupés en Suisse par le même employeur, en principe, à la fin de la période de détachement;
- l'employeur qui détache un travailleur exerce, depuis un certain temps déjà, ses activités économiques dans le pays depuis lequel le détachement a lieu;
- un lien de subordination direct (un lien organique) relevant du droit du travail existe, pour toute la durée du détachement, entre le salarié et l'employeur qui le détache.

2025 abrogé
1/17

2028 L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat de
1/16 l'UE, resp. de l'AELE, doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement ([attestation A1](#)) avant le commencement de l'activité temporaire du salarié dans l'Etat de l'UE, resp. de l'AELE. La caisse de compensation peut demander à l'employeur d'utiliser la [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17). La caisse de compensation délivre à l'employeur une [attestation A1](#). Pour un détachement en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Roumanie, en Suède ainsi que pour un détachement en Norvège ou en Islande, la caisse de compensation doit transmettre une copie de l'[attestation A1](#) à l'institution étrangère. La caisse de compensation peut cependant déléguer cette tâche au salarié détaché. En cas de détachement dans les autres Etats, le salarié détaché doit, sur demande, présenter l'attestation de détachement (attestation A1) à l'étranger (p. ex. à l'occasion de contrôles d'employeur). Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.

⁴ 4 août

2008

U 50/07

ATF 134

V 428

1/17 – chômeurs

2037. Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui,
1 selon la législation de l'Etat membre de résidence, en cas de
1/17 chômage, bénéficient de prestations (conformément à
[l'art. 65 R 883/2004](#)) sont soumis à cette législation ([art. 11
par. 3 point c\) R 883/2004](#)).
2037. abrogés
2-
2039
1/16
- 2042 Lors de l'annonce de nouveaux indépendants, notamment, la
1/17 caisse de compensation doit examiner si ceux-ci exercent
une activité lucrative dans d'autres Etats.
2042. Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent en même
1 temps une activité indépendante dans deux ou plusieurs
1/17 Etats de l'UE, ou en Suisse et dans l'UE, sont assurés dans
leur Etat de résidence lorsqu'une partie substantielle de leur
activité (voir n° 2020) y est exercée. S'ils n'exercent pas une
partie substantielle de leur activité dans leur Etat de rési-
dence, ils sont assurés dans l'Etat dans lequel se situe le
centre d'intérêt de leurs activités ([art. 13 par. 2 point b\)
R 883/2004](#)). Il en est de même pour les ressortissants de
l'AELE qui exercent simultanément une activité indépendante
dans deux ou plusieurs Etats de l'AELE.
2042. Le centre d'intérêts des activités est déterminé en prenant
2 en compte l'ensemble des éléments qui composent les activi-
1/17 tés professionnelles de l'indépendant. En font partie, le siège
permanent de l'activité de l'intéressé, le caractère habituel ou
la durée des activités ainsi que le nombre de services prestés
([art. 14 par. 9 R 987/2009](#)).
- 2048 Sur demande ([demande de prolongation de détachement;](#)
1/16 voir Annexe 17), l'OFAS peut, avec l'assentiment de l'autorité
étrangère, procéder à un prolongement du détachement.

- 2049
1/16 Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une [demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17) peut être directement déposée auprès de l'OFAS.
- 2055
1/14 Lorsque le travailleur a son domicile en Suisse, la caisse de compensation vérifie si le travailleur est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) conformément aux dispositions de l'Accord avec l'UE. Si les conditions sont remplies, la caisse de compensation compétente établit une attestation certifiant que cette personne est soumise aux dispositions légales suisses ([attestation A1](#)) et transmet une copie de ladite attestation à l'institution, resp. aux institutions désigné(es) par l'autorité compétente de chaque Etat membre. Les adresses sont disponibles sur le [site Internet «Pratique» de l'OFAS](#), rubrique International, Répertoires. La caisse de compensation peut mandater le travailleur afin qu'il présente le formulaire établi par la caisse à l'autorité compétente des autres Etats où il est amené à travailler.
- 2065
1/17 Les personnes qui sont soumises l'obligation de cotiser en en Suisse sont tenues de fournir à la caisse de compensation tous les documents et les informations nécessaires à la fixation des cotisations sur les revenus acquis en Suisse et dans l'UE, resp. dans les Etats de l'AELE. Ceci est en particulier le cas pour les revenus d'une activité indépendante exercée dans un Etat de l'UE/AELE.
- 2068
1/16 Lors de la conversion du revenu en francs suisses, dans le cadre de l'application du [R 1408/71](#) et du [R 574/72](#) (cas selon l'ancien droit), les caisses de compensation appliquent les taux de conversion publiés dans le Journal officiel de l'UE. Ils peuvent être consultés sur le site Internet suivant: [www.bsvlive.admin.ch/vollzug](#), rubrique International, Messages.
Lors de la conversion de revenus dans le cadre de l'application du [R 883/2004](#) et du [R 987/2009](#), le taux déterminant est le taux journalier publié par la Banque centrale européenne ([www.ecb.europa.eu](#)).

- 2072 1/16 Toutes les conventions prévoient que le travailleur détaché depuis la Suisse dans un Etat contractant pour une période limitée demeure soumis à l'AVS/AI/APG et AC:
- s'il est détaché temporairement par une entreprise qui a son siège en Suisse pour fournir une prestation de travail sur le territoire de l'Etat contractant,
 - s'il était assuré en Suisse immédiatement avant son départ et
 - s'il est prévu qu'à la fin de la période de détachement il sera à nouveau occupé en Suisse et, en principe, par le même employeur.
- Les règles sur le détachement prévues dans les conventions de sécurité sociale ne concernent que les salariés.
- 2081 1/17 *Exemple:* W est administratrice aux Etats-Unis et est domiciliée dans ce pays. Elle exerce aussi une activité d'administratrice en Suisse. Selon le droit suisse, les administrateurs sont considérés comme des salariés alors qu'aux Etats-Unis il s'agit d'indépendants. W est assurée pour l'entier de ses revenus aux Etats-Unis (Etat de résidence).
- 2082 1/17 Lorsqu'une personne est assurée à l'AVS/AI/APG, le statut de cotisant AVS est déterminé selon les règles habituelles du droit suisse (voir les DSD et les DIN).
- 2084 1/16 En relation avec les Etats suivants, le principe de l'assujettissement au lieu de travail est indépendant de la nationalité:
- Allemagne
 - Australie (seulement pour les indépendants; si résident; cf. [art. 3, let. b, convention](#))
 - Canada/Québec
 - Corée du Sud
 - Danemark
 - Etats-Unis
 - Inde
 - Irlande
 - Japon (si autorisation de séjour permanent; cf. [art. 3, let. a, convention](#))
 - Liechtenstein
 - Slovaquie
 - Philippines

– Suède

Exemple: un Iranien qui habite en Suisse et travaille en Corée du Sud est assuré en Corée du Sud.

- 2089 1/17 Pour les ressortissants suisses et de l'UE, l'assujettissement se détermine d'après l'Accord avec l'UE pour l'activité exercée dans l'UE et d'après le droit suisse pour l'activité exercée dans un Etat non contractant (voir aussi les Annexes 1 à 8). Les mêmes règles valent pour les ressortissants des Etats de l'AELE.
- Pour les ressortissants d'autres Etats, est déterminante, pour l'activité dans l'UE, resp. dans l'AELE, la convention de sécurité sociale conclue avec l'Etat de l'UE, resp. avec l'Etat de l'AELE considéré et d'après le droit suisse pour l'activité exercée dans un Etat non contractant (voir aussi les Annexes 1 à 8).

1/17 **2.10 Assujettissement erroné en lien avec les Etats contractants**

- 2098 1/17 Les principes généraux applicables dans les relations avec les Etats de l'UE/AELE (cf. n^{os} 2092-2097) sont également applicables en relation avec les Etats contractants.
3011. 1 1/17 Ces dispositions relatives aux bateliers rhénans ne sont applicables qu'aux bateliers d'un bateau disposant d'un certificat d'appartenance à la navigation du Rhin selon la Convention révisée pour la Navigation du Rhin (RS 0.747.224.101). La caisse de compensation s'assure auprès de l'employeur que le bateau dispose d'un tel certificat.
- Si l'employeur n'est pas le propriétaire du bateau inscrit sur le certificat d'appartenance à la navigation du Rhin, la caisse doit vérifier qu'il dispose du certificat d'exploitant délivré par les ports rhénans suisses à Bâle.
3011. 2 Sont considérés comme bateliers rhénans les salariés ou indépendants qui exercent leur activité professionnelle en

- 1/17 qualité de travailleurs navigant à bord d'un bâtiment utilisé à la navigation rhénane. Lors de l'annonce de nouveaux collaborateurs, la caisse de compensation s'assure auprès de l'employeur qu'ils naviguent au moins en partie sur le Rhin. Les personnes engagées temporairement pour compléter ou renforcer l'équipage leur sont assimilées. Les dispositions relatives aux bateliers rhénans ne s'appliquent pas aux auxiliaires qui ne font pas partie de l'équipage et qui le complètent ou le renforcent juste par exemple pour certains tronçons difficiles ou pour des manœuvres portuaires.
3011. Les bateliers rhénans ne sont assujettis qu'aux dispositions
3 légales d'un seul des Etats énumérés au n° 3011, à savoir
1/17 celui du siège de l'entreprise qui exploite le bateau.
3017. En relation avec l'UE/AELE, le R 883/2004 ne prévoit pas
1 de règles spéciales pour les personnes au bénéfice de privi-
1/16 lèges et d'immunités. Les règles générales valables pour les fonctionnaires et les personnes assimilées sont applicables ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)).
3022. Les domestiques privés qui ne sont ni de nationalité suisse
1 ni ressortissants d'un Etat contractant et qui ne disposent ni
1/11 d'une autorisation de séjour (permis B) ni d'une autorisation d'établissement (permis C) peuvent être exemptés d'assujettissement à l'AVS/AI/APG et AC aux conditions suivantes ([art. 59 ODP](#)):
- les domestiques privés doivent être affiliés auprès d'une institution officielle de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de l'Etat pour lequel leur employeur travaille ou que ce dernier représente; l'affiliation à une compagnie privée d'assurance est assimilée à l'affiliation à une institution officielle lorsque, d'après la législation interne de l'Etat concerné, cette affiliation tient lieu d'assurance officielle;
 - l'affiliation auprès d'une institution officielle étrangère de sécurité sociale couvre au moins les éventualités du décès, de la vieillesse et de l'invalidité;
 - l'affiliation auprès d'une institution officielle étrangère de sécurité sociale peut être obligatoire ou volontaire. Si l'affiliation est volontaire, le protocole ou la mission suisse demande, lors de la procédure de renouvellement de la carte

de légitimation, la preuve que l'affiliation n'a pas été annulée après que l'exemption des dispositions de sécurité sociale suisse a été accordée. Le protocole ou la mission suisse détermine de cas en cas la façon dont cette preuve peut être apportée.

Ceci est aussi valable pour les employés de maison des fonctionnaires internationaux selon les n^{os} 3055 ss.

- 3055 1/17 Les dispositions des n^{os} 3056 ss sont applicables aux organisations internationales suivantes avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège:
- Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), Genève;
 - Association européenne de libre-échange (AELE), Genève;
 - Banque des règlements internationaux (BRI), Bâle;
 - Bureau international d'éducation / Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (BIE/UNESCO), Genève;
 - Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève
 - Centre Sud, Genève;
 - Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (COUR OSCE), Genève;
 - Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), Genève;
 - Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), Genève;
 - Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience (GCERF), Genève;
 - GAVI Alliance, Genève;
 - Organisation des Nations Unies à Genève (ONU);
 - Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève;
 - Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Berne;
 - Organisation internationale de protection civile (OIPC);
 - Organisation internationale du travail (OIT), Genève;
 - Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève;
 - Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève;

- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève;
- Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève;
- Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève;
- Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (TCA), Genève;
- Union internationale des télécommunications (UIT), Genève;
- Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève;
- Union interparlementaire (UIP), Genève;
- Union postale universelle (UPU), Berne.

3081 Les ressortissants suisses qui travaillent pour l'Association internationale du trafic aérien (IATA) et la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA) sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC. En revanche, le personnel étranger est exempté de l'AVS/AI/APG et AC en vertu des accords fiscaux correspondants (IATA: [art. 5^{bis}](#), SITA; [art. 7](#)).

3096 Les ressortissants suisses qui travaillent hors de l'UE ou hors
1/17 de l'AELE et hors des Etats contractants pour le CICR ou pour l'une des organisations d'entraide mentionnées ci-dessous sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC:

- Basel Institute on Governance, Bâle;
- Biovision - Fondation pour un développement écologique, Zurich;
- toutes les organisations membres de l'association faîtière Pain pour le prochain, Berne (la liste est disponible sous <http://www.ppp.ch/cms/>);
- Brücke – Le Pont, Saint-Ours;
- CARITAS, Lucerne;
- Centre Ecologique Albert Schweizer (CEAS), Neuchâtel;
- Enfants du Monde, Le Grand-Saconnex;
- FASTENOPFER, Lucerne;
- Fondation Hirondelle, Lausanne;
- HELVETAS, Zurich;
- IAMANEH Suisse, Bâle;
- Médecins sans frontières Suisse (MSF), Genève;
- Médecins du Monde Suisse, Neuchâtel;
- Schweizerisches Rotes Kreuz (SRK), Berne;

- Solidar Suisse, Zürich;
- SolidarMed, Lucerne;
- Stiftung Kinderdorf Pestalozzi SKP, Trogen;
- SWISSAID, Berne;
- SWISSCONTACT, Zurich;
- TERRE DES HOMMES, Lausanne;
- Terre des hommes suisse, Bâle / Genève;
- toutes les organisations membres de l'association faîtière UNITE, Berne; à cet égard, voir liste sous www.unite-ch.org.

- 3102 1/17 Selon la pratique instaurée par une jurisprudence constante, les demandes d'exemption de l'assujettissement à l'AVS/AI/APG sont rejetées, dès lors que les cotisations versées ouvrent droit à une rente AVS venant compléter la ou les rentes étrangères⁵.
- 3112 1/14 Les fonctionnaires ainsi que les personnes qui leur sont assimilées sont soumis à la législation de l'Etat (Etat de l'UE/AELE ou Suisse) dont relève l'administration qui les emploie ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)).
- 3113 1/17 Les fonctionnaires (ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE) qui exercent habituellement une ou plusieurs activités salariées ou indépendantes dans un Etat de l'UE en parallèle à leur activité de fonctionnaire en Suisse, sont soumis, pour l'intégralité de leurs revenus, à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 4 R 883/2004](#)). Les personnes qui, en parallèle à leur activité de fonctionnaire dans un Etat de l'UE, exercent une ou plusieurs activités salariées ou indépendantes en Suisse, ne sont pas soumises à l'AVS/AI/APG et AC. Les mêmes règles valent pour les fonctionnaires ressortissants des Etats de l'AELE qui exercent une activité lucrative dans un Etat de l'AELE.
- 3114 1/17 Les fonctionnaires qui exercent leur activité aussi bien en Suisse que dans un Etat de l'UE sont soumis à l'AVS/AI/APG et AC pour le revenu qu'ils perçoivent de leur activité pour l'administration en Suisse. Le revenu qu'ils perçoivent de leur

⁵ 15 mars

2012

9C_503/2011

ATF 138 V 197

activité pour l'administration dans l'UE est soumis à la législation de l'Etat de l'UE correspondant ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)). Les mêmes règles valent pour les fonctionnaires ressortissants des Etats de l'AELE qui exercent une activité lucrative dans un Etat de l'AELE.

- 3116 Les ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés par un employeur de droit public en Suisse dans un Etat de l'UE/AELE ou dans un Etat contractant restent soumis à l'AVS/AI/APG s'ils exercent leur activité dans l'un des Etats suivants:
- Australie
 - Belgique
 - Bulgarie
 - Chili
 - Chypre
 - Corée du Sud
 - Danemark
 - Etats-Unis
 - Finlande
 - France
 - Hongrie
 - Inde
 - Irlande
 - Israël
 - Italie
 - Japon
 - Croatie
 - Liechtenstein
 - Macédoine
 - Norvège
 - Pays-Bas
 - Philippines
 - République tchèque
 - Saint-Marin
 - Slovaquie
 - Slovénie
 - Uruguay

4013 L'AVS/AI/APG et AC obligatoire peut être continuée sur re-
1/17 quête écrite ou présentée par un système d'information spé-
cifique au domaine de l'assujettissement à l'assurance. La re-
quête écrite peut être présentée au moyen de la [demande de
maintien du droit suisse des assurances sociales durant
l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étran-
ger](#) (voir Annexe 17).

Annexe 1: Ressortissant suisse indépendant

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ²
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

² Pas assuré à l'AVS, si le domicile se trouve aux Etats-Unis, aux Philippines, au Canada/Québec ou en Inde (cf. nos 2079 et 2082).

Annexe 2: Ressortissant suisse salarié

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	-	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
Plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans des différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeurs(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

Annexe 3: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ³
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant/ non contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1,2}	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Japon et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir nos 2079 et 2082).

Annexe 4: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu domicile)</p> <p><i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)</p>
Etat UE, Etat(s) contractant, Etat non contractant	<p><i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)</p> <p><i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS^{1, 2}</p> <p><i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹</p>	<p><i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)</p>

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} let. b RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

Annexe 5: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Japon et au Liechtenstein (voir n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède (voir n° 2084).

⁴ Assuré à l'AVS si le domicile est aux Etats-Unis, au Canada/Québec, en Inde ou aux Philippines (voir nos 2079 et 2082)..

Annexe 6: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{2, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines (voir n° 2084).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'art. 6^{ter} RAVS.

Annexe 7: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE/Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Japon et au Liechtenstein (cf. n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile se trouve au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon ou aux Philippines (voir n°s 2079 et 2082).

Annexe 8: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée

1/16

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant, Etat non contractant	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS ² <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3} <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ³	-

¹ Pas assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Australie, au Canada/Québec, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Liechtenstein et aux Philippines.

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

Annexe 14: Etrangers qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des affaires étrangères et sont présumés exemptés de l'AVS

1/17

14.13 Carte P avec bande bleue

- personnel scientifique non suisse du CERN et membres de famille qui jouissent du même statut.

14.14 Carte R avec bande grise

- collaborateurs étrangers travaillant pour la IATA ou la SITA selon les accords fiscaux avec la IATA ([art. 5^{bis}](#)) et la SITA ([art. 7](#)). Les membres du personnel des autres organisations auxquels la carte R avec bande grise a aussi été délivrée ne sont en revanche pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC.

14.15 Carte S avec bande verte

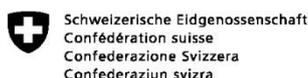
- les fonctionnaires de nationalités suisses d'une organisation internationale (cf. n° 3055 ss). Ils ont toutefois la possibilité d'adhérer à l'assurance obligatoire (cf. n° 3058 ss). Les collaborateurs suisses du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Croissant-Rouge sont en revanche obligatoirement assurés ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS](#), en lien avec l'[art. 1 RAVS](#); n° 3096).

Les ressortissants étrangers titulaires des cartes K avec bande blanche (consuls honoraires) et H sans bande (personnes sans privilèges et immunités des Missions permanentes, des Missions spéciales, des Ambassades et des Consulats ainsi que les collaborateurs non-fonctionnaires des organisations internationales) sont par contre soumis à l'AVS. Ceci est aussi valable pour tout le personnel non suisse du CICR (Carte I avec bande vert olive) et le personnel suisse des Ambassades, des Missions permanentes et des Missions spéciales (Carte S avec bande verte). Sont aussi assurés les

employés de maison mentionnée ci-dessus à condition qu'ils ne soient pas assurés dans un autre pays. D'autres règles particulières se trouvent aux n^{os} 3021 ss.

Annexe 17: Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

1/17



Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

Ce formulaire doit être dûment rempli et déposé auprès de la Caisse de compensation AVS compétente.

En vertu de l'art. 28 LPGa, les assurés et les employeurs sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à l'application des différentes lois sur les assurances sociales.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie. L'employeur et le salarié ou l'indépendant doivent signer le formulaire dans les champs prévus à cet effet. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Personne salariée ou indépendante	
Numéro de sécurité sociale suisse (N° AVS)	
Nom(s)	
Nom(s) de naissance	
Prénom(s) tel(s) qu'inscrit(s) à l'état civil	
Sexe <input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin	Date de naissance (jj.mm.aaaa)
Lieu de naissance	
Toutes les nationalités	
Assurance-maladie	
Assureur-maladie suisse actuel (LAMal)	
<input type="checkbox"/> La personne expatriée est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse. Joindre l'attestation de l'autorité cantonale compétente	
Domicile durant l'expatriation	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
Adresse à l'étranger durant l'expatriation (si connue)	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
À compléter en cas de changement de pays de domicile durant l'expatriation	
De (pays)	A (pays)

Demanda de mantenim del dret svisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'una activitat professional a l'extranger

1/5

Activité en Suisse

Activité salariée indépendante

Nom de l'employeur

N° d'identification de l'entreprise IDE (si disponible)

Personne de contact

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

Début de la relation de travail ou de l'activité indépendante le (jj.mm.aaaa)

Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Caisse de compensation AVS actuelle

Numéro de décompte AVS actuel

Institution de prévoyance suisse (LPP) actuelle

La personne détachée est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse. *Joindre l'attestation de l'institution de prévoyance*

Assureur-accidents suisse (LAA) actuel

Activité temporaire à l'étranger

Pays

Coordonnées (si connues)

Nom de l'employeur

N° d'identification de l'entreprise (si disponible)

Personne de contact

Compléments d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

pas d'adresse fixe connue

Durée prévisible de l'activité temporaire, du (jj.mm.aaaa) au (jj.mm.aaaa)

Le salarié ou l'indépendant a déjà travaillé dans le même pays au cours des 24 derniers mois oui non

Si oui, indiquer les périodes d'engagement

du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

2/5

A remplir pour les salariés

L'employé est détaché en remplacement d'une autre personne détachée	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non
L'employeur en Suisse, et non pas l'entreprise locale, peut décider de résilier le contrat avec le salarié pendant le détachement	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non
L'employeur en Suisse peut définir les grandes lignes de l'activité exercée à l'étranger	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non
Après le détachement, le salarié reprend son travail en Suisse, vraisemblablement chez le même employeur	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non
Le contrat de travail est établi avec	<input type="checkbox"/> l'entreprise locale <input type="checkbox"/> l'employeur en Suisse	
Le salaire est payé par	<input type="checkbox"/> l'entreprise locale <input type="checkbox"/> l'employeur en Suisse	
Les cotisations sociales sont versées par	<input type="checkbox"/> l'entreprise locale <input type="checkbox"/> l'employeur en Suisse	

A remplir pour les indépendants

Durant le détachement, une infrastructure est conservée en Suisse (p. ex. des bureaux ou l'autorisation d'exercer la profession) permettant une reprise des activités dès le retour de l'étranger	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non
L'activité temporaire exercée à l'étranger est semblable au travail habituellement exercé en Suisse	<input type="radio"/> oui	<input type="radio"/> non
Si oui, description		

Représentant du salarié ou de l'indépendant (facultatif). Joindre la procuration

Nom de l'employeur	
Personne de contact	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

3/5

Membres de la famille

Epoux(-se) / partenaire enregistré(e)

N° AVS	Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance (j.mm.aaaa)	Date du mariage ou du partenariat enregistré (j.mm.aaaa)	Domicile avant l'expatriation	Domicile pendant l'expatriation
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin				

Enfants

N° AVS	Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance (j.mm.aaaa)	Toutes les nationalités	Est étudiant	Domicile avant l'expatriation	Domicile pendant l'expatriation
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin		<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Espagne	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin		<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Espagne	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin		<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Espagne	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin		<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Espagne	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin		<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Espagne	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
			<input type="radio"/> masculin <input type="radio"/> féminin		<input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Espagne	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		

Denk aan de mandaten die u heeft toegekend aan andere personen die u niet professioneel bijstaan

Remarques

Les soussignés déclarent que toutes les informations sont conformes à la réalité. Ils prennent acte que les organes compétents peuvent effectuer des contrôles en Suisse comme à l'étranger et que, si les informations fournies dans cette demande sont fausses, l'attestation de détachement/l'accord particulier peut être révoqué(e). C'est alors la législation de sécurité sociale du pays de l'activité temporaire qui s'applique.

Les soussignés s'engagent à informer immédiatement la Caisse de compensation AVS compétente ou l'Office fédéral des assurances sociales de toute modification de l'un des éléments indiqués dans la présente demande. Ils font en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du salaire, qu'il soit perçu en Suisse ou dans le pays étranger.

Information sur la protection des données :

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la Caisse de compensation AVS et l'Office fédéral des assurances sociales pour l'exercice de leur mandat légal. Elles sont saisies et enregistrées par voie électronique et sont utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Les cosignataires consentent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié

Der Arbeitgeber oder Selbstständigerwerbende

Date :

Date :

Signature :

Tampon et signature :

Information importante :

L'assurance continuée en Suisse lors de l'exercice temporaire d'une activité dans un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de Convention de sécurité sociale **n'exempte pas de l'obligation d'assurance à l'étranger**. Des cotisations sociales peuvent donc également être prélevées dans l'État sur le territoire duquel l'assuré exerce tout ou partie de ses activités ; **il peut ainsi en résulter un multiple assujettissement**.

Les personnes concernées restent soumises aux cotisations légales AVS/AI/APG/AC ainsi qu'aux régimes des **allocations familiales (AF)** et à l'**assurance-accidents (LAA)** de tous les salaires bruts versés à l'employé, y compris toutes les éventuelles rémunérations versées par l'entreprise à l'étranger. Elles restent en principe également soumises à la **prévoyance professionnelle obligatoire (LPP)**.

Les personnes concernées restent soumises à l'**assurance-maladie obligatoire suisse (LAMal)** et à l'**assurance-accidents obligatoire suisse (LAA)**, durant 2 ans au moins (prolongeable jusqu'à 6 ans), et dans certains cas durant toute la durée de leur activité temporaire à l'étranger.

Les **allocations familiales peuvent être réduites** selon le lieu de résidence des enfants ; le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence. **Dans certains cas, elles peuvent même ne pas être octroyées.**